**Convention de rupture conventionnelle**

**ENTRE, d’une part :**

Administration dont relève l’agent : …………………………………………………………………………………..

Entité d’affectation *(le cas échéant)* : …………………………………………………………………………………

Direction ou service : …………………………………………………………………………………………………..

Adresse postale : ……………………………………………………………………………………………………….

Représentée par M. /Mme …………………………………………………………………… *(Nom et prénom)*, ………………………………………………………………………………………………....... *(Fonctions)*,

ci-après « l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination »,

**ET, d’autre part :**

M. /Mme …………………………………………………………………………………………*(Nom et prénom)*,

Date de naissance : ………………………………………………

Lieu de naissance : ……………………………………………….

Adresse postale : …………………………………………………………………………………………………….....

Téléphone : ……………………………………..

Adresse email : …………………………………………………….

Corps ou cadre d'emplois *(si fonctionnaire)* : ……………………………………..

Grade *(si fonctionnaire)* : ……………………………………………… Échelon *(si fonctionnaire)* : …………

Fonctions : ……………………………………………………………………………………………..

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste : ………………………………………

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive de fonctions *(chiffres en toutes lettres)* : [………………………..] ans et [………………………………………………..] mois.

ci-après « l’agent »,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 (si contractuel)*

Vu le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Vu le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique

*Vu le décret n° ………………. sur l’assurance chômage des agents publics* ***(en attente)***

VU l’arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Déroulement des échanges:**

Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent *(fonctionnaire)* OU de la fin de contrat de l’agent *(contractuel)*.

Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie *(au format jj/mm/aaaa)* : ………………………………………………………………………………

Date de l'entretien (\*) *(au format jj/mm/aaaa)* : ………………………………………………………………………

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, à défaut, d'un conseiller syndical de son choix *(rayer la mention inutile)* : OUI / NON

Si OUI, par *(nom, prénom, organisation syndicale représentative dont relève le conseiller)* : ……………………………………………………………………………………………………………………………

Entretiens supplémentaires facultatifs *(pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation représentative pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale représentative l'ayant désigné)* : …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**Article 2 – Montant de l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle :**

Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent *(fonctionnaire)* OU de la fin de contrat de l’agent *(contractuel)*.

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle *(somme en toutes lettres)* : ……………………………………………………………………………………………………………………………

Conformément à la règlementation en vigueur, cette indemnité ne sera pas soumise à cotisations, ni au prélèvement à la source étant donné qu’elle n’est pas soumis à l’impôt sur le revenu.

Elle sera versée sur la dernière paie de l’agent.

Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

**Article 3 – Date de la cessation définitive des fonctions :**

La date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent est la suivante (\*) *(au format jj/mm/aaaa)* : …………………………………………………………

Avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, l’agent devra avoir utilisé son solde des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 3.1, 4 et 5 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004. Les 15 premiers jours figurant le cas échéant sur ce compte ne pourront en tout état de cause être indemnisés.

Observations éventuelles de l'agent : ……………………………………………………………………………...

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

Observations éventuelles de l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

**Article 4 – Droits et obligations de l’agent :**

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

En application de ces règles, l’agent serait tenu de rembourser le montant de l’indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans un délai maximum de deux ans s’il venait à être recruté en tant qu’agent public par la même administration, par un établissement public en relevant ou auquel l’administration appartient, ou par une commune membre dans le cas d’un établissement public de coopération intercommunale.

**Article 5 – Délai de rétractation :**

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le *(au format jj/mm/aaaa)* (\*) : ………………………………………………

En l’absence de rétraction dans le délai susvisé, la convention entre en vigueur au lendemain de l’expiration de ce délai.

L’agent sera alors radié des cadres de la fonction publique s’il est fonctionnaire, ou radié des effectifs de l’administration s’il est contractuel.

Une copie de la convention sera versée au dossier individuel de l’agent prévu à l’article 18 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

**Article 6 - Litiges :**

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en 2 exemplaires *(un pour la collectivité et un pour l’agent)* à …………….., le ………………

L’agent : L’autorité hiérarchique [ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination] :

*Signatures (précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)*

*(\*) Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :*

*- l'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;*

*- la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;*

*- la période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle ;*

*- la cessation définitive des fonctions de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.*